

**RÈGLEMENT (CE) N° 1761/2000 DE LA COMMISSION
du 10 août 2000**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2000.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 août 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0707 00 05	052	95,1	
	999	95,1	
0709 90 70	052	79,6	
	999	79,6	
0805 30 10	388	60,7	
	524	83,0	
	528	68,8	
	999	70,8	
0806 10 10	052	99,4	
	400	182,7	
	508	135,1	
	600	90,3	
	624	199,4	
	999	141,4	
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	87,9
400		74,1	
508		58,4	
512		90,4	
528		77,8	
800		161,1	
804		84,8	
999		90,6	
0808 20 50		052	97,7
		064	63,3
	388	72,5	
	512	48,7	
	528	74,5	
	720	116,4	
	804	116,8	
	999	84,3	
0809 30 10, 0809 30 90	052	136,2	
	999	136,2	
0809 40 05	064	52,4	
	066	40,2	
	093	36,2	
	624	150,3	
	999	69,8	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».